

**Communication de la
Plateforme des ONG algériennes pour la mise en
œuvre de la CRDPH – FAPH**

UPR-Algérie

Novembre 2011

Contacts :

Atika El Mamri 00 213 772 32 77 60 atika.elmamri@gmail.com

**Communication de la
Plateforme des ONG algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH - FAPH
UPR-Algérie
Novembre 2011**

Organisations et Comités membres de la Plateforme :

- **Fédération Algérienne des Personnes Handicapées (FAPH)**
 - Groupement Algérien des paraplégiques (GAP)
 - Groupement Algérien des Myopathes (GAM)
 - Comité des Parents d'enfants handicapés
 - Comité pour l'égalité Hommes / Femmes
 - Coordination nationale des associations de personnes handicapées
- **Fédération Nationale des Sourds d'Algérie (FNSA)**
- **Fédération Nationale des Parents d'Enfants Inadaptés mentaux (FNPEI)**
- **Association Nationale des Educateurs et Enseignants spécialisés pour aveugles**
- **Association des Parents d'enfants Infirmes Moteurs d'origine Cérébrale (APIMC) de Béchar** représentant les associations de parents d'enfants IMC
- **Entraide Populaire Familiale pour Inadaptés Mentaux (EPFIM)**
- **Association de l'Enfant Autiste (AEA) représentant les associations de parents d'enfants autistes.**
- **Comité pour la protection des droits des personnes atteintes de maladies mentales** représenté par l'association d'aide aux malades mentaux de la Wilaya de Ghardaïa

Résumé

Les personnes handicapées en Algérie sont confrontées à de nombreux obstacles qui freinent leur participation sociale, voire qui les excluent. Malgré l'existence d'une loi consacrée à la promotion et à la protection des personnes handicapées, celle-ci est composée d'articles qui ne sont pas conformes à une vision basée sur les droits et ne fait qu'aggraver la situation des PSH en les positionnant comme des éternelles personnes assistées, sans tenir compte des capacités qu'elles possèdent, et de leur souhait de participer à la vie de la Cité, sur la base de l'égalité avec les autres. De plus cette loi propose une définition du handicap qui ne correspond pas à celle de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées : sa vision basée sur une approche médicale et caritative continue d'enfermer les personnes dites handicapées dans un stéréotype, qui les prive d'une citoyenneté à part entière, et qui touche à leur dignité humaine.

Les personnes en situation de handicap continuent d'être sous représentées au sein des instances nationales : Comité interministériel ad hoc pour le suivi de la CRDPH, Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, Commission Nationale d'accessibilité des personnes

handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel . Ces instances ne sont pas de plus conformes à l'article 33 de la CRDPH et ne fonctionnent pas effectivement.

Les lieux publics ne sont pas aménagés et les normes d'accessibilité, malgré leur existence (arrêté, décret...), ne sont pas respectées ; les personnes handicapées sont constamment face à de nombreuses entraves qui freinent leur libre circulation ; elles finissent par se résigner à rester chez elles, et deviennent invisibles sur tous les lieux de la vie sociale. Celles qui participent malgré cela, sont soutenues par leur famille qui se bat aux cotés de leur proche pour arracher une place qui souvent leur a été refusée (école, travail).

I. **Présentation de la Plateforme et mode d'élaboration de cette communication.**

1. Présentation de la Plateforme

Dans le cadre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par l'Algérie le 12 Mai 2009 notamment dans son article 33, une plate forme des ONG Algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH a été créée le 29 Septembre 2010.

Cette « plate forme » est un mouvement d'associations de personnes handicapées militant pour la défense et la promotion des droits dans le cadre de la CRDPH.

La plate forme adopte les principes de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, qui sont les suivants :

- **Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes.**
- **La non discrimination**
- **La participation et l'intégration pleines et effectives à la société**
- **Le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité**
- **L'égalité des chances**
- **L'accessibilité**
- **L'égalité entre les hommes et les femmes**
- **Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.**

« **La Plate Forme** » se veut représentative des différentes situations de handicap à travers tous le territoire national.

« **La Plate Forme** » s'engage à vulgariser la CRDPH, à développer les bonnes pratiques en matière de gouvernance, de transparence, de démocratie et d'obligation de rendre compte dans sa gestion quotidienne.

« **La Plate Forme** » met en œuvre la CRDPH à travers des actions de plaidoyer, de formation et des actions concrètes sur le terrain ayant valeur de référence.

« **La Plate Forme** » se positionne comme l'interlocuteur des pouvoirs publics dans tout ce qui relève de la mise en œuvre de la CRDPH

« **La Plate Forme** » développe une dynamique de réseau intégrant toutes les associations représentant les situations de handicap.

2. Rôle de la FAPH au sein de la Plateforme

Conformément à l'article 25 du décret N° 31/90 du 14 décembre 1990 et conformément à l'article 31 des statuts de la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées, la FAPH met en place un groupe de travail pour la mise en œuvre de la CRDPH appelé « Plateforme ».

- La FAPH est l'initiatrice de la Plateforme, chef de file de celle-ci, elle coordonne le plan d'action, veille au respect de la charte, du règlement intérieur et anime les activités de la Plate forme.

3. Plan d'action et renforcement des capacités de la Plateforme (développement sur la base de 6 coordinations régionales, comités locaux de concertation citoyenne)

- La Plateforme renforce les capacités des membres de la plate forme à travers des formations liées aux droits de l'homme et de la CRDPH
- Elle développe des réseaux au niveau national et international en lien avec la CRDPH
- Veille à ce que la CRDPH soit intégrée dans les politiques publiques
- Fait un état des lieux sur la situation des personnes handicapées en Algérie
- Elle anime des groupes de travail thématiques liés à la CRDPH
- Plaidoyer auprès des décideurs politiques
Participation de la Plateforme à travers ses membres (FAPH, autres) aux différents Comités et Conseils mis en place par les différents Ministères : participation à la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme ; participation aux Etats Généraux de la Société Civile organisés en juin 2011 par Conseil National Economique et Social ; participation aux travaux de la Commission Nationale sur l'accessibilité (transports, bâti, communication) ; participation à la Commission Nationale sur la Prévention et à la prise en charge précoce des handicaps.
- Participation au processus d'enquête nationale sur le Handicap, mis en place le 3 décembre 2011
- Sensibilisation des PSH
Nombreuses activités de Formation ayant concerné 80 associations de PSH membres de la Plateforme, depuis 2006 à l'approche du Handicap basée sur les droits et sur les principaux Instruments de droits de l'Homme. Ces formations ont été appropriées et répliquées par les autres associations.
- Sensibilisation du grand public
Depuis 2006 de nombreuses interventions dans la presse, à la radio et à la télévision. Production d'outils de sensibilisation à la CRDPH et aux droits des PSH (plaquettes, panneaux d'exposition, film.
- Elaboration des rapports alternatifs et des communications auprès des organes des Traités. Elle s'assure du suivi et du monitoring pour la mise en œuvre de la CRDPH

4. Mode d'élaboration de cette communication sur base de diagnostics locaux de la situation des PSH dans les 6 régions.

Au cours d'un projet développé de 2008 à 2011 autour du développement inclusif local, la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées, puis la Plateforme ont mis en œuvre un état des lieux de la situation des PSH dans 6 régions, à travers un outil de diagnostic approprié. Ainsi des données très précises ont pu être rassemblées pour documenter la présente communication

II. Cadre conventionnel et institutionnel : constats et enjeux

Réalisations

5. L'Algérie a ratifié la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) par décret présidentiel 09-188 du 12 mai 2009. Elle n'a pas ratifié le protocole additionnel.
6. En 2002 le gouvernement algérien avait promulgué la loi 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.
7. Le 9 septembre 2011 a été mis en place par le Ministère des Affaires Etrangères un Comité interministériel ad hoc pour le suivi de la CRDPH.

8. L'Etat algérien a mis en place un Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées le 26 avril 2006 (décret exécutif 06-145)

9. L'Etat algérien a mis en place par arrêté du 6 septembre 2010 la Commission Nationale d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel

10. Le 3 décembre 2011 est mis en place le processus d'enquête nationale sur le Handicap en Algérie

Enjeux

11. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle et/ou pénale, relative à l'interdiction de la discrimination sur la base du handicap. Il n'existe aucune sanction pénale contre la discrimination sur la base du handicap, commise par des personnes physique ou morales.

12. La définition du handicap dans la loi de 2002 n'est pas conforme à celle que donne la CRDPH (article 1) de la personne handicapée, la réduisant à sa déficience (carte d'handicapé qui évalue le handicap en terme de pourcentage), en occultant totalement le rôle majeur de l'environnement juridique, économique, social culturel et physique dans la situation de handicap.

13. La loi de 2002 et les décrets concernant l'accessibilité ne reprennent pas certaines dispositions de l'article 2 de la CRDPH, notamment la notion d'aménagement raisonnable.

14. Les personnes en situation de handicap continuent à être sous-représentées au sein des instances nationales : Comité interministériel ad hoc pour le suivi de la CRDPH, Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, Commission Nationale d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel

Ces instances ne sont pas conformes à l'article 33 de la CRDPH et ne fonctionnent pas effectivement

15. Il n'existe pas de système régulier de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées

par sexe, âge et handicap, basées sur les principes de la CRDPH, de manière à appuyer la mise en œuvre de politiques inclusives et non discriminatoires.

Il s'agit de lutter contre toutes les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées : pour assurer leur visibilité, déterminer les dysfonctionnements structurels et leurs besoins prioritaires, et afin de construire leur participation sociale effective, une enquête nationale quantitative et qualitative est essentielle. Dans ce cadre, une enquête nationale sur le Handicap en Algérie démarre enfin le 3 décembre 2011.

16. Cependant l'Algérie n'a pas ratifié le protocole additionnel de la CRDPH

III – Cadre juridique législatif et réglementaire

Réalisations

17. Loi 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales fixe les conditions d'accès à l'assurance sociale des personnes handicapées non salariées

18. Le décret exécutif 06-455 du 11 décembre 2006 fixe les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel

19. L'arrêté interministériel du 6 mars 2011 fixe les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public

20. Le décret exécutif 03-45 du 19 janvier 2003 précise les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de loi 02-09 du 8 mai 2002. Il fixe les conditions d'octroi de l'aide sociale qui se traduit par une prise en charge ou une allocation calculée à partir d'un pourcentage de handicap.

21. Le décret exécutif 06-144 du 26 avril 2006 fixe les modalités du bénéfice, des personnes handicapées, de la gratuité du transport et de la réduction des tarifs
22. L'arrêté du décret exécutif 96-368 du 2 novembre 1996 modifie et complète le décret 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAPH)
23. Le décret exécutif 04-200 du 19 juillet 2004 porte création, organisation des foyers pour personnes âgées ou handicapées
24. Le décret exécutif 05-68 du 30 janvier 2005 fixe le statut type des centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques.
25. Le décret exécutif 68-335 du 30 mai 1968 porte sur le statut particulier des personnels éducateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux

Enjeux

26. Concernant l'accessibilité, malgré la mise en place de la Commission Nationale sur l'Accessibilité qui ne fonctionne pas régulièrement. Elle n'a pas réalisé une évaluation précise de la situation, basée sur des diagnostics d'accessibilité, et aucun plan d'action national pour l'accessibilité n'a été élaboré, comportant des objectifs chiffrés et un calendrier précis.
27. Le système d'évaluation du handicap ne prend en compte que la dimension médicale de la déficience, dans une vision charitable d'assistantat, et ne prend pas en compte la situation globale de la personne handicapée. Le système d'aide sociale basé sur une allocation forfaitaire est dépassé et ne répond pas aux exigences de la CRDPH en terme de participation sociale de la personne, sujet de droits.
28. La nomenclature des produits d'appareillage fournis par l'ONAAPH ne répond pas aux besoins exprimés par les personnes handicapées, en terme de qualité et de disponibilité. Cela est particulièrement vrai pour les enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale
29. A propos des foyers pour personnes âgées ou handicapées, ceux-ci fonctionnent toujours sans projet d'Etablissement bien défini, intégrant des projets personnalisés. Ceci les réduit à un statut d'hospice, dans lequel végètent durant des années les personnes handicapées, sans projet de vie et sans perspective de sortie de l'Etablissement.
30. Concernant les centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, ils sont conçus comme des centres de référence nationaux, ce qui entrave un véritable travail d'insertion dans l'environnement de proximité de la personne handicapée. D'autre part, l'éventail des métiers proposés est trop restreint et réducteur, rendant difficile les débouchés professionnels pour les personnes. Enfin, dépourvus de personnels d'accompagnement (auxiliaires de vie), ils excluent de fait les personnes dépendantes. D'ailleurs, un indicateur de ces dysfonctionnements est le faible taux de remplissage actuel de ces centres, malgré une demande de formation fortement exprimée par les personnes handicapées.
31. Pour ce qui est du statut particulier des personnels éducateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux, il fait apparaître la prise en compte de ce seul corps de métier, en occultant d'autres métiers très importants dans l'accompagnement des personnes handicapées à la participation sociale tels que : auxiliaire de vie pour personnes dépendantes, auxiliaire de vie scolaire, agent d'insertion, ...

IV - Droit à l'éducation des enfants en situation de handicap

Réalisations

32. L'arrêté interministériel du 17 mai 2003 fixe les modalités d'organisation de l'évaluation et des examens scolaires des élèves handicapés sensoriels

33. L'arrêté interministériel du 10 décembre 1998 porte ouverture de classes spéciales pour enfants déficients sensoriels malentendants et aveugles dans des Etablissements scolaires relevant du Ministère de l'Education Nationale
34. Le décret exécutif 89-57 du 2 Mai 1989 porte création de Centres d'Enseignement Spécialisés et de Centres Médico-pédagogiques pour l'Enfance handicapée
35. Le décret 87-257 du 1^{er} décembre 1987 porte création du Centre National de Formation des Personnels Spécialisés pour Handicapés (CNFPH)

Enjeux

36. Concernant les Centres d'Enseignement Spécialisés et les Centres Médico Pédagogiques pour l'Enfance handicapée, au nombre de 256, ils sont tous sous tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale. Restant en marge du secteur de l'éducation, ces établissements dispensent de l'enseignement scolaire reconnu par le Ministère de l'Education jusqu'au niveau estimé de 6^{ème} année, les enfants (de 11 à parfois 15 ans) arrivés à ce stade ne sont plus pris en charge et doivent donc théoriquement occuper les bancs de l'école publique ordinaire, mais ce qui n'arrivera pas pour la quasi majorité d'entre eux. En effet durant toutes les années (parfois 10 ans) où l'enfant handicapé a été confié à l'établissement, aucun programme n'aura permis à l'enfant de se préparer à intégrer l'école ordinaire. L'enfant n'aura pas renforcé ses capacités fonctionnelles (locomotion, élocution, préhension...), ses aptitudes à l'autonomie, à la communication, à la socialisation avec son environnement, notamment avec d'autres enfants non handicapés, et aucun dispositif et aménagement palliatif à ses difficultés n'auront été réunis (par exemple : table et mobilier scolaire adapté, programmes et matériels didactiques adaptés devant remédier aux difficultés d'écriture, auxiliaire scolaire...), classes aux accès aménagés, toilettes accessibles, transport adapté, etc...Or ces dispositifs et programmes auraient dus être préparés et mis en place en étroite collaboration avec le secteur de l'Education et l'école ordinaire que l'enfant est sensé intégrer, et ce, bien avant que l'enfant handicapé soit contraint à un séjour de préparation à durée déterminée dans l'établissement spécialisé. En effet celui-ci devrait être seulement une passerelle pour accompagner l'enfant vers l'intégration dans l'école ordinaire, dans une vision inclusive, tel que prévue dans la CRDPH.
37. Concernant les enfants infirmes moteurs cérébraux, ils sont 39 000 de plus chaque année suite à un problème périnatal non pris en charge précocement. Non seulement, il n'existe pas de service de prise en charge précoce et de réadaptation au sein des hôpitaux, mais aussi, même lorsque l'enfant a pu être diagnostiqué précocement, aucune structure de santé dédiée à l'enfant n'existe. Ceux-ci grandissent alors en développant des déficiences aggravées, alors qu'elles auraient pu être évitées ou réduites. En ce qui concerne la prise en charge scolaire de ces enfants, malgré l'existence d'une école pilote gérée par une association de parents, et qui fonctionne correctement, la multitude de centres qui seraient nécessaires pour couvrir la demande n'est toujours pas programmée.

V - Accès à l'emploi des personnes handicapées

Réalisations

38. L'État algérien a adopté plusieurs mesures législatives et réglementaires afin d'encourager l'emploi des personnes handicapées et de faciliter leur insertion dans la vie socio-économique du pays. Parmi les mesures prises, on peut citer :
 - Art 23 à 29 de la loi 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, prévoit en particulier (art 27) pour tout employeur l'obligation de consacrer 1% des postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue. Dans le cas contraire l'employeur s'expose à des pénalités.

L'article 29 prévoit des formes de travail adaptées, comme les Centres d'Aide par le Travail (CAT)

- les salaires et autres rémunérations versés aux handicapés bénéficient de l'exonération en matière d'impôt sur le revenu global (IRG) et sont exclus de la base du versement forfaitaire (loi de finances de 1992- art.35) ;
 - les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) (loi de finances de 1993, art. 4,3);
 - les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) (loi de finances de 1993, art. 112);
 - réduction de 50 % sur la part patronale due par les employeurs au titre des cotisations sociales pour tout recrutement de personne handicapée ou de personne occupée présentant un handicap (loi de finances de 1996, art. 163).
39. Le décret exécutif 08-02 du 2 janvier 2008 fixe les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail
40. Le décret exécutif 97-425 du 11 novembre 1997 fixe les conditions d'application de l'article 163 de l'ordonnance 95-27 du 30 décembre 1995 portant Loi de Finance pour 1996, relatif à la réduction de la quote-part patronale de la cotisation de Sécurité Sociale pour les employeurs qui occupent des personnes handicapées
41. Le décret exécutif 91-535 du 25 décembre 1991 porte création de l'Etablissement Public d'insertion sociale et professionnelle des personnes Handicapées (EPIH)

Enjeux

42. Le taux alloué à l'intégration des personnes handicapées (1%) reste insuffisant si on considère le taux de prévalence moyen du handicap (entre 10 et 15% de la population mondiale selon le rapport 2011 de l'OMS). Les mécanismes et les garanties d'application sont faibles et l'information sur les possibilités d'emploi est difficilement accessible. Dans un contexte de transition économique que connaît le pays, avec un taux de chômage élevé, y compris concernant les jeunes diplômés des nombreuses universités que compte l'Algérie, les personnes handicapées ne sont pas prises en compte prioritairement, malgré les mesures incitatives prévues par l'Etat.
43. Les employeurs ne sont pas sensibilisés sur l'employabilité des personnes handicapées et ne prennent pas en considération leurs compétences, ayant toujours une représentation de personne assistée. Leur absence dans la sphère économique représente en fait une perte pour l'économie nationale

Par conséquent, il n'existe pas de démarche concernant l'aménagement des postes de travail.

Ainsi on demande à la personne handicapée de s'adapter aux postes de travail, alors que c'est le contraire qui est demandé par la CRDPH. Pourtant la Caisse Nationale d'Assurance Sociale a prévu des dispositions assurant la réadaptation professionnelle et la mise en place de postes de travail adaptés pour les travailleurs victimes d'accident du travail.

Malgré la création d'un nombre très limité de CAT qui emploient des personnes handicapées mentales, ces initiatives n'ont pu être généralisées, considérant la difficulté de placer de manière rentable leurs produits sur le marché national. Ainsi ils deviennent des espaces occupationnels, ne répondant pas aux besoins d'insertion économique des personnes handicapées.

VI -Recommandations

44. Le gouvernement algérien devrait inclure dans la Constitution du pays le principe de non discrimination sur la base du handicap

45. Le gouvernement algérien devrait réviser la définition du handicap et les conditions d'attribution de la carte de handicap contenues dans la loi de 2002, en se fondant, notamment sur la définition contenue dans la CRDPH
46. Le gouvernement algérien devrait, conformément aux dispositions de la CRDPH, favoriser et garantir la participation effective des personnes handicapées dans toutes les institutions de la vie de la Cité et dans la mise en œuvre des politiques qui les concernent.
47. La définition et la formation concernant les nouveaux métiers qui répondent à l'accompagnement vers la participation sociale des personnes handicapées, processus en cours au niveau du Ministère de la Solidarité Nationale, devraient être rapidement finalisées et validées, avec les organisations de personnes handicapées.
48. Le gouvernement algérien devrait réviser les dispositions législatives sur l'intégration professionnelle des personnes handicapées, afin d'augmenter les garanties de l'intégration des personnes handicapées conformément à la CRDPH, et de lutter contre les discriminations à l'embauche des personnes handicapées. Les mécanismes incitatifs et contraignants devraient être renforcés et réellement mis en œuvre.
49. Le gouvernement algérien devrait prendre les mesures nécessaires pour une application réelle de sa volonté d'intégration scolaire des enfants handicapés, leur garantissant l'accès à l'éducation, dans une vision inclusive, faisant de l'accès à l'Education un droit et non une prérogative de la Solidarité Nationale. Ainsi les centres gérés par le Ministère de la Solidarité deviendraient une passerelle vers le système scolaire ordinaire. Dans cette perspective la formation des personnels d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire devrait être une priorité.
50. En matière d'accessibilité, il est urgent de mettre en place une stratégie qui comprend un état des lieux, des diagnostics et des plans d'actions chiffrés, avec un calendrier arrêté.
51. La reconnaissance des personnes handicapées comme citoyens, consacrée par la CRDPH, devrait mobiliser l'ensemble des départements ministériels et de leurs administrations, en inscrivant cette préoccupation comme une priorité au cœur de la planification des politiques nationales.